

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS MBF Aluminium

10 rue du Plan d'Acier
39200 Saint-Claude

Références : AM/VV/2024/L_437

Code AIOT : 0012100040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SAS MBF Aluminium implanté 10, rue du Plan d'Acier 39200 Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en sécurité du site en lien avec la liquidation judiciaire de la société MBF Aluminium prononcée le 22 juin 2021.

L'objectif de la visite d'inspection du 26 novembre 2024 était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2022-03-DREAL du 04/02/2022 et les actions mises en œuvre depuis la dernière inspection de novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MBF Aluminium
- 10, rue du Plan d'Acier 39200 Saint-Claude
- Code AIOT : 0012100040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MBF Aluminium exploitait une fonderie qui fabriquait principalement des pièces en aluminium pour la filière automobile.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Evacuation des déchets et produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Interdiction ou limitation d'accès	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Demande d'action corrective	7 jours
4	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.512-75-1-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits chimiques et les déchets liquides conditionnés ont été évacués du site.

L'évacuation des liquides en vrac, notamment des hydrocarbures, est prévue pour la fin de l'année 2024 ou le début de l'année 2025 en fonction des disponibilités des installations de traitement.

Par message électronique du 12 décembre 2024, l'inspection a été informée, par la société Sitéo environnement, que les évacuations des produits en vrac avaient débuté.

Outre ces liquides en vrac, il demeure sur le site encore de nombreux déchets et des équipements, notamment sept îlots de fonderie.

L'électricité et le gaz sont coupés, mais il demeure des hydrocarbures dans plusieurs cuves enterrées.

En lien avec la sensibilité du milieu, les résultats des précédentes analyses et l'absence de suivi environnemental sur le site depuis le milieu de l'année 2021, il conviendrait de s'assurer, potentiellement à la fin de l'évacuation des produits et déchets liquides, qu'il n'y a pas eu de source de pollution ayant pu contaminer les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise 10 rue du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude (39200) est mise en demeure :

de respecter les dispositions prévues au paragraphe II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en détaillant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Délai : 1 mois.

Article R. 512-39-1 du code de l'environnement

I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 22 novembre 2022, le liquidateur judiciaire a transmis, le 3 février 2023, à la préfecture du Jura et à l'inspection des installations classées un rapport de cessation d'activité (n° D5214-21-001-IndA du 26 janvier 2023) réalisé par les sociétés Ingéos et Sitéo environnement incluant une étude historique et documentaire (mission Infos) selon la norme NF X31-620.

Ce rapport a été transmis en parallèle à la mairie de Saint-Claude et à la communauté de commune du Haut-Jura.

Ce dossier énumère le plan d'action qui doit être mis en œuvre pour la mise en sécurité du site.

Dans son courrier, le liquidateur judiciaire envisageait alors de prioriser l'évacuation des produits et déchets dangereux, incluant les réservoirs de liquides inflammables et la vidange des installations de refroidissement dans la limite des disponibilités de la procédure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Evacuation des déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des déchets et produits dangereux

Prescription contrôlée :

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise 10 rue du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude (39200) est mise en demeure :

- de respecter les dispositions prévues au paragraphe III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier via les mesures suivantes :
→ faire procéder à l'évacuation vers des filières autorisées de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site.

Délai : 3 mois.

Constats :

Aucun produit liquide conditionné n'est présent dans les zones historiquement référencées ZX, au niveau desquelles étaient principalement présents les produits suivants :

- Z1, Z2, Z3 armoires extérieures : huiles et déchets. Les fûts d'huile neuves, qui étaient présents dans ces armoires, ont été vendus, Ils ont été déplacés avant leur évacuation à l'intérieur du bâtiment principal (zone 4). Ils étaient toujours présents le jour de l'inspection. Le représentant du mandataire judiciaire a justifié de leur évacuation le 29/11/2024 ;
- Z4 hall 6 : fûts huiles. La zone était vide sur les photographies transmises le 29 novembre 2024 ;

- Z5 hall 0 et 1 : huiles, produits de poteyage ;
- Z6 cour intérieure : huiles, glycol, poteyage, nombreux petits conditionnements ;
- Z7 hall 5 : produit d'écrémage ;
- Z8 hall 5 : poteyage ;
- Z9 hall 5 : huile ;
- Z10 hall 6 : zone évapoconcentrateur ;
- Z11 magasin : divers produits à majorité non ouverts ;
- Z12 hall 5 : préparation de produits de poteyage ;
- Z13 hall 0 : huile ;
- Zone TAR hall 0 : produits biocides.

Concernant les cuves enterrées, il demeurait une incertitude sur la réelle présence des cuves référencées C1, C2 et C12 dans les rapports des visites d'inspection précédents. Le rapport de cessation d'activité référence les deux cuves C1 et C2 et un collecteur pour les effluents de poteyage (C12). Lors de la visite, la partie visible du collecteur C12 ne montre pas la présence de liquide. La capacité de collecte, connue historiquement, de cet équipement est de 150 m³. Si cela n'a pas été fait auparavant, il conviendra de s'assurer que l'équipement est bien entièrement vide.

Les cuves enterrées n'ont pas été traitées. Il convient donc de faire traiter les cuves :

- C1 à C4 : effluents + concentrats d'évapoconcentration ;
- C6 à C7 : récupérations d'huile, condensats de compression ;
- C10 et C11 : eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes ;

- C13 à C15 : cuves d'hydrocarbures ;
- des trois séparateurs d'hydrocarbures du site ;
- évoquées dans le rapport de cessation d'activité, potentiellement présentes sous la déchetterie.

La fosse présente dans l'atelier maintenance doit également être vidée.

Concernant les cuves aériennes, la cuve C5 (préparation de la solution de poteyage) a été évacuée, il reste à traiter la cuve C9 du hall 0 (cuve de glycol).

Dans la zone Z10 (évapoconcentrateur), il demeure des produits dans des cuves aériennes et dans le bac de décantation qu'il conviendra de faire évacuer.

En dehors des produits chimiques il demeure :

- deux bennes de déchets au niveau de la déchetterie ;

- à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments divers type de déchets (ferrailles, bois, carton...) ;
- des gros équipements notamment 7 îlots complets de fonderie.

L'ensemble des transformateurs n'a pas été évacué du site, il demeure notamment le transformateur D3 n° 179219-05 . Lors de la visite, ce transformateur a été présenté comme un transformateur contenant des huiles avec une teneur en PCB > 50 ppm (52 ppm). A postériori, la consultation des documents relatifs à l'analyse des huiles des transformateurs fait apparaître que le transformateur contenant l'huile avec une teneur de 52 ppm en PCB est le transformateur D 1 n° 18661-05.

Observation : Il convient de s'assurer que l'huile du transformateur n° 18661-05 a été traitée dans une installation adaptée.

Constat 1-26112024 : non-conformité : l'ensemble des produits dangereux et des déchets n'a pas été évacué du site.

En lien avec un message électronique de l'autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2023, il n'y avait pas de source scellée sur les sites exploités par MBF à Saint-Claude, mais deux générateurs de rayon X.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Interdiction ou limitation d'accès**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1**Thème(s) :** Autre, Interdiction ou limitation d'accès**Prescription contrôlée :**

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise 10 rue du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude (39200) est mise en demeure :

→ d'interdire l'accès au site ou d'en limiter son accès.

Délai : 1 mois.

Constats :

Le 26 novembre 2024, le site était entièrement clôturé, le tourniquet d'accès était bloqué par des bacs en béton. Les portails d'accès étaient verrouillés à l'exception du portail nord qui était ouvert pour permettre les opérations de démantèlement et d'évacuation des déchets.

Une personne est sous contrat avec le mandataire judiciaire et le commissaire de justice pour s'assurer que les accès sont verrouillés le soir ou en absence d'intervention d'entreprise extérieure.

Malgré les dispositions prises, il a été rapporté que des intrusions se sont produites sur le site.

Il convient de poursuivre les actions engagées afin de limiter les possibilités d'accès au site en dehors des périodes de démantèlement et d'évacuations.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 7 jours**N° 4 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/02/2022, article 1**Thème(s) :** Autre, Suppression des risques d'incendie et d'explosion**Prescription contrôlée :**

La SELARL MP ASSOCIES en tant que représentant de la SAS MBF ALUMINIUM exploitant des installations de fonderie et de fabrication de pièces en aluminium sise 10 rue du Plan d'Acier sur la commune de Saint-Claude (39200) est mise en demeure :

→ de mettre en œuvre les actions nécessaires pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Délai : 3 mois.

Constats :

L'électricité a été coupée sur tout le site.

Le local de charge des batteries a été démantelé.

La vanne d'arrivée générale du gaz située à proximité du portail d'accès, situé entre les bâtiments, est fermée. Elle est protégée par une porte grillagée verrouillée.

Il demeure sur le site des bombonnes sous pression contenant notamment de l'acétylène, de l'oxygène et de l'argon. L'ensemble de ces bombonnes n'apparaît pas être lié aux activités de démantèlement en cours.

Les cuves enterrées, *a minima*, C 13, C14, C15 étaient destinées à contenir des hydrocarbures. Les informations contenues dans le dossier de cessation d'activité ne permettent pas de connaître la quantité d'hydrocarbures présente. La vidange des cuves est prévue à la fin de l'année 2024 ou au début de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.512-75-1-IV

Thème(s) : Autre, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

A la page 10 du dossier de cessation, il est indiqué :

"La surveillance semestrielle des eaux souterraines était opérationnelle depuis 2011 et était prescrite par l'AP de 2005, les paramètres surveillés étant : Al, Ni, Cu, Zn, Mn, Cr, Sr, Va, Fe, HCT.

La dernière campagne de février 2018 avait mis en évidence des concentrations supérieures en aval du site, par rapport à l'amont, sur les paramètres aluminium, cuivre, fer, manganèse, strontium, nickel et zinc.

Etant donné la vulnérabilité moyenne des eaux souterraines (profondes à plus de 20 m, mais surmontées de matériaux assez perméables), ce milieu mérite d'être de nouveau surveillé."

La surveillance des eaux souterraines n'a pas été réalisée depuis le prononcé de la liquidation judiciaire.

Constat 2-26112024 : le piézomètre n° 4 n'est toujours pas verrouillé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois